

Montreuil, le 05/02/2009

ACOSS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE**

LETTRE CIRCULAIRE N°2009-017

OBJET : Couverture des accidents du travail des élèves et étudiants visés à l'article L.412-8 (2^{ème}) du code de la Sécurité sociale.

Pour l'année scolaire 2008-2009, la cotisation «accidents du travail» est fixée à :

- **5 euros pour les élèves des établissements d'enseignement technique visés à l'article L.412-8-2 (a),**
- **1 euro pour les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou spécialisé visés à l'article L.412-8-2 (b).**

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n° 2008-009 du 14 janvier 2008

L'arrêté du 16 décembre 1985, modifié par l'arrêté du 24 novembre 1989 (Journal Officiel du 7 décembre 1989) fixe les modalités de calcul des cotisations dues pour tous les élèves et étudiants relevant de l'article L.412-8 (2^{ème}).

1. Les cotisations

Les taux de cotisations sont déterminés suivant les règles définies à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 relatif à la tarification des risques accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ces taux diffusés par arrêté du 22 décembre 2008 (Journal officiel du 27 décembre 2008), relatif aux tarifs des cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité sociale, sont fixés pour l'année 2009 à :

- 0,0312 % pour les établissements relevant de l'article L.412-8-2^e (a) (risque 80.2 CA),
- 0,0051 % pour les établissements relevant de l'article L.412-8-2^e (b) (risque 80.2 AA).

Les cotisations sont calculées pour une année civile, au titre de l'année scolaire ou universitaire commençant en septembre de l'année précédente, sur le salaire minimum des rentes en vigueur au 1^{er} septembre de chaque année, soit 16 870,01 euros au 1^{er} septembre 2008.

Pour l'année 2008-2009, le montant des cotisations, qui ne peut être fractionné, s'établit donc ainsi :

- $16.870,01 \text{ euros} \times 0,0312 \% = 5,26$ arrondis à 5 euros
- $16.870,01 \text{ euros} \times 0,0051 \% = 0,86$ arrondi à 1 euro.

1. Date de versement de la cotisation

La cotisation doit être versée dans les 15 derniers jours du mois de mars pour l'année scolaire ou universitaire commençant en septembre.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU